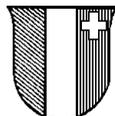


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 93, du 12 décembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2008
- délai de dépôt des signatures: 11 mars 2008



**Décret**  
**portant octroi d'un crédit de 4 millions de francs**  
**pour l'élaboration du dossier de la route principale H20**  
**afin qu'il soit prêt à la construction au moment du classement**  
**de cette route dans le réseau national**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 octobre 2007,  
*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit de 4 millions de francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'élaboration du dossier de la route principale H20 afin qu'il soit prêt à la construction au moment du classement de cette route dans le réseau national.

<sup>2</sup>Une commission est chargée d'examiner le suivi de ce décret et la nécessité éventuelle de compléter le crédit initial.

**Art. 2** Les travaux d'aménagement, découlant des mesures d'amélioration à mettre en œuvre, sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous les pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 3** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

**Art. 4** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses engagées qui en découlent.

**Art. 5** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
P. Erard

*Les secrétaires,*  
O. Haussener  
A. Laurent